

2. L'une ou l'autre Partie contractante, ses entreprises d'État ou les personnes relevant d'elle pourra fournir à l'autre Partie contractante, à ses entreprises d'État ou aux personnes relevant de l'une ou l'autre desdites Parties, des renseignements portant sur les domaines visés par le présent Accord. Chacune pourra aussi recevoir de tels renseignements de l'autre Partie contractante, de ses entreprises d'État ou des personnes relevant de l'une ou l'autre Partie contractante.

3. Les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre Partie contractante pourront, avec l'autorisation générale ou spéciale de leur Gouvernement, fournir à l'autre Partie contractante, à ses entreprises d'État ou aux personnes autorisées relevant d'elle, ou bien recevoir desdites Parties, entreprises et personnes, de l'outillage, des installations, des matériaux, des matières brutes, des matières nucléaires spéciales et des combustibles, selon des modalités commerciales ou selon d'autres conditions agréées de part et d'autre.

4. Les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre Partie contractante pourront, avec l'autorisation générale ou spéciale de leur Gouvernement, s'il est nécessaire, traiter directement avec l'autre Partie contractante, avec ses entreprises d'État ou les personnes autorisées relevant d'elle dans les domaines visés par le présent Accord; lesdites entreprises ou lesdites personnes pourront aussi exécuter des travaux ou bénéficier de services pour le compte ou de la part de l'autre Partie contractante, de ses entreprises d'État ou des personnes autorisées relevant d'elle dans les domaines visés par le présent Accord.

ARTICLE III

Toute fourniture effectuée aux termes du présent Accord devra respecter les dispositions de l'Accord et, en particulier, les suivantes:

- a) les renseignements obtenus par l'une ou l'autre Partie contractante en conformité du présent Accord pourront être cédés à des tiers, sauf s'il en est prévu autrement au moment où ils sont fournis ou antérieurement;
- b) (i) sauf stipulation contraire par la Partie contractante fournisseuse au moment de la fourniture originelle ou antérieurement, l'outillage et les matériaux obtenus en conformité du présent Accord, ainsi que les matières identifiées, pourront être cédés à des entreprises d'État de la Partie contractante bénéficiaire et aux personnes relevant de ladite Partie contractante, sous réserve, toutefois, de l'autorisation expresse de cette dernière;
- (ii) l'outillage (sauf les réacteurs nucléaires) et les matériaux obtenus conformément au présent Accord ne devront pas être cédés à des tiers échappant à l'autorité de la Partie contractante bénéficiaire, si la Partie contractante fournisseuse le précise au moment de la fourniture originelle ou antérieurement;
- (iii) les matières identifiées et les réacteurs nucléaires obtenus en conformité du présent Accord ne devront pas être cédés à des tiers échappant à l'autorité de la Partie contractante bénéficiaire sans le consentement antérieur par écrit de la Partie contractante fournisseuse;
- c) Les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles seront fournis à condition qu'une option soit accordée à la Partie contractante fournisseuse pour acheter aux seules fins d'utilisation pacifique la quantité de matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières identifiées qui pourrait être en excédent des quantités nécessaires à la Partie contractante bénéficiaire, à ses entreprises d'État ou aux personnes relevant d'elle;